

DECISION N°2024-1116

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 29 AOÛT 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE
(BRIDGE TOUCH)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE S.A avec conseil d'administration au capital de 12.500.000.000 de FCFA, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège est situé au Plateau 33 avenue du Général De Gaulle Immeuble Teyliom, 01 BP 13002 ; Tel : 27 20 25 85 85 ;

Considération que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est une entreprise qui exerce dans le domaine des activités bancaires et financières.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE prévoit de mettre en ligne une application dénommée « BRIDGE TOUCH » afin de gérer les activités bancaires de ses clients.

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, prévoit de gérer les activités bancaires de ses clients à travers son application « BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE » ;

A cet effet, BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel de ses clients ;

L'Autorité de Protection en conclut que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, qui dispose que : « le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Considérant que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle recueille le consentement des personnes concernées à travers des formulaires de recueil du consentement et des contrats.

Considérant que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a transmis à l'Autorité de Protection une copie du contrat pour analyse ;

Que ledit contrat comporte des clauses relatives à la protection des données.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité est respecté.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE procède au traitement de données à caractère personnel de ses clients à travers son application dénommée « BRIDGE TOUCH » afin de gérer leurs activités bancaires.

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être

conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle conservera les données collectées pendant 10ans à compter de la fin de la cessation de la relation contractuelle ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif ;

L'Autorité de Protection considère que le principe de la conservation des données est respecté.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse, par le téléphone mobile ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **information d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière, opérations bancaires ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions ;
- **les données de santé** : pathologie, affection.

Dès lors, l'Autorité de Protection conclut que les données collectées sont pertinentes adéquates et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a indiqué que les destinataires des données sont :

- ses services en interne ;
- la société de maintenance du service BRIDGE TOUCH ;
- au Procureur de la République ;
- la Cellule Nationale des traitements des informations Financières ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle n'effectuera pas de transferts de données ;

L'Autorité de Protection interdit à BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE de faire un transfert de données sans autorisation préalable.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle informera les personnes concernées au travers des mentions légales sur formulaire.

L'Autorité de Protection prescrit que les mentions minimums ci-dessus énumérées soient inscrites sur le site internet de BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE ;

L'Autorité de Protection considère que le principe de transparence est respecté.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE indique dans formulaire de demande d'autorisation que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification,

d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès de son correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection considère que le droit des personnes concernées est respecté.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatique) ;

Au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le système d'information de la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données personnelles cependant,

Dès lors l'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Cependant, l'Autorité de Protection recommande à BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE de Faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (Windows Server, Oracle Linux etc.).

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est autorisé à effectuer la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse, par le téléphone mobile ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **information d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière, opérations bancaires ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions ;
- **les données de santé** : pathologie, affection.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE ;

Article 2 :

Les données traitées par BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par des formulaires et des fiches de renseignements avant toute collecte de données.

Les mentions d'informations devront figurer sur son site et sur ceux de ces prestataires, indépendamment des conditions générales d'informations.

Article 4 :

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

Article 5 :

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers des mentions légales sur formulaire, affichage et mentions sur son site internet.

Article 6 :

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel et celui de ses prestataires.

Article 7 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi. BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

ma

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

